



Fédération
des Associations
de Parents d'Elèves
de la **Suisse Romande**
et du **Tessin**

Statuts

Article 1

Constitution
Siège
Durée

Il est constitué, sous le nom de Fédération des Associations de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin - appelée ci-après « la Fédération » - une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Fédération est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Elle a son siège au domicile du Président de son Bureau.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Buts

La Fédération a pour buts :

- 1) D'informer ses membres sur les structures scolaires suisses et étrangères, et d'échanger les informations sur les expériences faites et les recherches entreprises par chacun d'eux.
- 2) De coordonner l'activité de ses membres lorsqu'elle touche à des questions d'intérêt général, et de réaliser la synthèse des intérêts collectifs.
- 3) D'entreprendre des actions communes.

Les sujets d'intérêts communs sont par exemple :

- a) Le partenariat entre les familles et l'institution scolaire
- b) La coordination des systèmes scolaires romands
- c) La promotion de la santé à l'école et dans les familles, les actions de prévention, etc.

- 4) De défendre les intérêts de ses membres qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève.

Pour réaliser ses buts, la Fédération peut notamment :

- a) Etablir et maintenir des contacts avec les autorités compétentes, les associations romandes et tessinoise d'enseignants et les associations de parents d'élèves de Suisse alémanique.
- b) Collaborer avec les associations de parents non membres et d'autres organisations similaires poursuivant des buts analogues.
- c) Se fédérer avec d'autres groupements de parents d'élèves, suisses ou étrangers.

Article 3

Membres

Les membres de la Fédération sont les associations, fédérations et groupements cantonaux romands et tessinois représentant tous les niveaux scolaires et dont les buts et les statuts sont compatibles avec ceux de la FAPERT (ci-après « Associations membres »).

Lorsqu'il n'y a pas d'association cantonale groupant tous les niveaux scolaires, la Fédération pourra admettre comme membre une association (fédération) cantonale pour chacun des trois niveaux suivants : primaire, secondaire 1er degré et secondaire 2ème degré.

Sont reconnues comme membres actifs les associations cantonales dont les cotisations sont à jour.

Article 4

Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (1er janvier – 31 décembre).

Article 5

Organes

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée des délégués
- le Bureau
- les vérificateurs des comptes.

(Toute fonction citée dans les présents statuts s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin).

Article 6

Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des membres de la fédération. Chaque canton possède 2 voix, ceci quel que soit le nombre d'associations représentées.

Article 7

Attributions

L'Assemblée des délégués, réunie en assemblée générale, est le pouvoir suprême de la Fédération. Outre les compétences qui lui sont dévolues légalement, l'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Elle élit le président, les autres membres du Bureau et deux vérificateurs des comptes.
- b) Elle adopte les rapports qui lui sont présentés par ces organes et leur en donne décharge.
- c) Elle adopte les comptes de l'exercice précédent.
- d) Elle fixe le budget du prochain exercice et le montant des cotisations.
- e) Elle décide de l'admission et de l'exclusion d'une association comme membre.
- f) Elle modifie et approuve les statuts.

L'Assemblée des délégués, en réunion ordinaire (de travail), prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale. En outre, elle nomme les représentants dans les différentes commissions.

Article 8

Réunion

L'Assemblée des délégués se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit en outre chaque fois que le Bureau l'estime nécessaire ou qu'il est saisi d'une demande émanant d'un cinquième des membres de la Fédération.

L'Assemblée des délégués se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Sauf cas d'urgence, le Bureau adresse les convocations en vue de l'Assemblée des délégués aux délégués et aux présidents des Associations membres deux semaines au moins à l'avance (trois semaines au moins pour une assemblée générale). Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 9

Vote

- a) Chaque Association membre décide librement du nombre de ses délégués.
- b) Chaque canton possède 2 voix.
- c) L'Assemblée des délégués statue à la majorité des voix exprimées par les membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- d) L'Assemblée peut délibérer pour autant que quatre Associations membres soient représentées.
- e) Aucune décision ne pourra être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.
- f) Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fédération doit recueillir, pour être valable, l'approbation des 2/3 des voix représentées.

Article 10

Bureau

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée des délégués lors de l'assemblée générale, pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. L'Assemblée des délégués veillera à ce que les membres du Bureau soient issus de cantons différents.

Article 11

Attributions

Le Bureau représente la Fédération vis-à-vis des tiers.

Il peut nommer des groupes de travail pour l'aider dans ses différentes tâches.

Il est chargé de l'organisation de l'Assemblée des délégués et de la tenue des procès-verbaux, ainsi que des tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée des délégués.

Il tient les comptes et établit le budget.

Il engage valablement la Fédération par la signature collective du président ou vice-président et d'un autre de ses membres.

Article 12

Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus lors de l'assemblée générale, pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Ils présentent leur rapport de contrôle lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations des Associations membres,
- les dons et legs,
- les aides et subventions des pouvoirs publics.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, la liquidation interviendra. Si la liquidation présente un solde actif, l'assemblée générale décidera de son attribution.

La Fédération répond seule de ses dettes sur ses biens sociaux. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité de ce chef.

Article 15

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 février 1999.

Ils remplacent les précédents statuts.

Ils entrent en vigueur immédiatement.